

# NOTICE

## QUI DOIT REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-NR ?

### POUR LES CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

– Les personnes physiques ou morales qui n’ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France, qui cèdent des droits sociaux d’une société établie en France et soumise à l’impôt sur les sociétés, dès lors qu’ils ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI qui cèdent des droits sociaux d’une société établie en France et soumise à l’impôt sur les sociétés quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société concernée.

### POUR LES DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPCVM OU UN PLACEMENT COLLECTIF

– Les personnes physiques ou morales qui n’ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France qui perçoivent une plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif mentionné au 7bis du II de l’article 150-0 A du CGI situés en France afférente à la cession d’éléments d’actifs situés en France, dès lors qu’elles ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la distribution, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts de l’OPCVM ou du placement collectif.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI qui perçoivent une plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif mentionné au 7bis du II de l’article 150-0 A du CGI situés en France afférente à la cession d’éléments d’actifs situés en France quel que soit le pourcentage de parts de l’OPCVM qu’ils détiennent. Dans ces cas, l’impôt sur les plus-values résultant de la cession des droits sociaux doit être acquitté sous la responsabilité d’un représentant fiscal dûment désigné par ces personnes.

### POUR LES DISTRIBUTIONS D’ACTIFS PAR UN FCPR OU UN FONDS PROFESSIONNEL

– Les personnes physiques ou morales qui n’ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France lors de la distribution d’actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France, dès lors qu’elles ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la distribution, directement ou

indirectement, plus de 25 % des parts du FCPR ou fonds professionnel.

– Les personnes physiques ou morales domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI lors de la distribution d’actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France quel que soit le pourcentage de parts du FCPR ou du fonds professionnel qu’ils détiennent.

## OÙ DÉPOSER LA DÉCLARATION 2074-NR ?

### EN CAS DE CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

La 2074-NR doit être déposée, accompagnée soit de l’acte authentique ou sous seing privé, soit de la 2759 de “cession de droits sociaux non constatée par un acte” sur lequel les droits d’enregistrement sont acquittés au taux de 5 % ou de 3 % dans le mois de l’acte ou de la 2759 :

– au service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l’acte ou du domicile du cessionnaire en cas de cession constatée par un acte et/ou soumise à la formalité de publicité foncière ou d’enregistrement ;

– au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du représentant fiscal en cas de cession non constatée par un acte.

### EN CAS DE DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES OU DE DISTRIBUTIONS D’ACTIFS

La 2074-NR doit être déposée dans le mois de la distribution au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du représentant fiscal.

## COMMENT EST DÉTERMINÉE ET IMPOSÉE LA PLUS-VALUE ?

La plus-value réalisée à l’occasion de la cession de droits sociaux ou de la distribution d’actifs est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et suivants du CGI.

Suite à la décision du Conseil d’État n° 390265 du 12 novembre 2015 les abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI s’appliquent désormais uniquement aux plus-values subsistantes après compensation entre les plus-values et les moins-values imputables (moins-values de même nature de l’année et/ou les moins-values antérieures reportables). Pour chaque plus-value subsistante à l’issue de la compensation, les abattements pour durée de détention sont calculés en fonction de la durée de détention des titres cédés.

La plus-value réalisée ou distribuée est prise en compte pour le calcul du RFR. Vous devez donc reporter le montant de la plus-value avant prise en compte, le cas échéant, de l’abattement pour durée de détention à la ligne 35E de la 2042C de l’année de réalisation de la plus-value.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l’impôt dû sur la plus-value est acquitté sous la forme d’un prélèvement forfaitaire de 45 % lors de l’enregistrement de l’acte ou, à défaut d’acte soumis à la formalité de l’enregistrement, dans le mois suivant la cession ou la distribution, sous la responsabilité du représentant fiscal. Lorsque le cédant est domicilié dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI, le taux du prélèvement est fixé à 75 %.

Le prélèvement forfaitaire est libératoire de l’impôt sur le revenu.

Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées dans un territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A du CGI peuvent demander le remboursement de l’excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d’une part, le montant de l’impôt qui résulterait de l’application de l’article 197A du CGI à la somme des plus-values déclarées sur la 2074-NR et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article au titre de la même année et, d’autre part, le montant de l’impôt établi dans les conditions prévues au dit article 197A sur ces seuls autres revenus de source française.

Pour bénéficier de ce remboursement, vous devez déclarer la plus-value réalisée à la ligne 3VE de la 2042C de l’année de réalisation de votre plus-value, en même temps que vos autres revenus de source française.

N’oubliez pas de joindre à votre 2042C la copie de votre 2074-NR sur laquelle le service des impôts des entreprises aura liquidé le montant du prélèvement de 45 %.

## L’ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Deux types d’abattement existent : l’abattement de droit commun et l’abattement “renforcé”.

### L’ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

Il s’élève à 50 % de la plus-value nette après compensation avec les moins-values en cas de détention des droits sociaux ou titres supérieure à 2 ans mais inférieure à 8 ans à la date de la cession ou de la distribution et à 65 % de la plus-value nette après compensation avec les moins-values en cas de détention supérieure à 8 ans. En cas de détention par personne interposée, la durée de détention s’apprécie à compter de la date d’acquisition des titres par la personne interposée.

Pour les distributions de plus-values effectuées par un OPCVM, certains placements collectifs et les entités étrangères de même nature que les OPCVM ou placements collectifs (cf. point 4 de la déclaration) l’abattement de droit commun ne s’applique toutefois qu’à la condition que l’organisme emploi plus de 75 % de ses actifs en actions ou parts de société ou en droits portant sur ces actions ou parts.

### L'ABATTEMENT "RENFORCÉ"

Il s'applique lorsque la société dont les droits sociaux sont cédés respecte les conditions suivantes :

- la société est créée depuis moins de 10 ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date d'acquisition des droits sociaux;
- la société est une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition est appréciée à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés;
- la société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions;
- la société est passible de l'impôt sur les bénéfices;
- la société est établie en France ou dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale;
- la société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'abattement "renforcé" ne s'applique ni aux distributions de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif (cadre 4), ni aux distributions de fractions des actifs d'un Fonds commun de placement à risque (FCPR) ou d'un fonds professionnel (cadre 5).

L'abattement "renforcé" est égal à 50 % de la plus-value après compensation avec les moins-values lorsque les droits sociaux ou titres sont détenus, à la date de la cession depuis au moins un an mais moins de 4 ans, 65 % de la plus-value après compensation avec les moins-values lorsque les droits sociaux sont détenus depuis plus de 4 ans mais moins de 8 ans et à 85 % de la plus-value après compensation avec les moins-values lorsque les droits sociaux ou titres sont détenus depuis plus de 8 ans.

Pour calculer le montant de votre abattement vous pouvez vous aider de la fiche de calcul 2074-ABT<sup>1</sup> disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## LA DÉCLARATION 2074-NR LIGNE PAR LIGNE

### CADRE 3

#### CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

### 300 À 311

#### PLUS OU MOINS-VALUES DÉTERMINÉES

#### PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU PAR LES PERSONNES INTERPOSÉES

Indiquez ici les plus ou moins-values calculées pour vous par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées, à l'exception des plus ou moins-values de cession de titres pour lesquels vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés. Ces plus ou moins-values doivent en effet faire l'objet d'un "recalcul" de votre part pour modifier le prix d'acquisition des titres et doivent donc être déterminées au cadre 319.

À compter de l'imposition des revenus 2015, lorsqu'elles sont éligibles à l'abattement de droit commun et/ou à l'abattement renforcé, vos plus-values calculées par un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse) ou par une personne interposée doivent être réparties en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession.

Par ailleurs, vous devez indiquer pour chaque type d'abattement et pour chaque durée de détention de titres cédés le nom et l'adresse de vos intermédiaires financiers (suivi de la mention "IF") ou de vos personnes interposées (suivi de la mention "PI") concernées par les cessions de titres et conservez les documents qu'ils vous ont transmis. Ils pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Pour les résultats déterminés par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), indiquez également la part vous revenant dans les résultats.

#### Modalités déclaratives

Déclarez à la ligne 302 le montant total des moins-values déterminées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées.

Déclarez à la ligne 303 le montant total des plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou personnes interposées non éligibles à l'abattement pour durée de détention. Indiquez le nom et adresse des intermédiaires financiers ou personnes interposées ligne 301.

Répartissez à la ligne 305, les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 307 le nom et adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

Répartissez à la ligne 309, les plus-values éligibles à l'abattement de droit renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 311 le nom et adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

### 315

#### Détermination du prix d'acquisition des titres cotés acquis avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter, uniquement pour les titres cotés acquis avant le 1.1.1979 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 316 à 318.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration des gains nets (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant cette date.

Si vous avez déjà cédé des titres cotés acquis avant le 1.1.1979, vous devez conserver la même option que celle précédemment choisie.

### 319

#### RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

La plus ou moins-value de cessions est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

### 321

#### Date de la cession ou du rachat

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres;
- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

### 323

#### Valeur unitaire des titres

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue;
  - pour les cessions de titres de sociétés non cotées, retenez le prix réel stipulé entre les parties;
  - pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts;
  - pour les donations de titres de sociétés cotées, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI.
- Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

### 326

#### Frais de cession

- Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :
- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage;
  - pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

### 329

#### Prix d'acquisition global

Il s'agit de la somme des prix d'acquisition unitaires des titres cédés.

**Important :** si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt obtenue relative aux titres cédés ou rachetés.

Le prix d'acquisition unitaire des titres est constitué sauf cas particuliers exposés ci-après :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition unitaire à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

*Exemple : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.*

*Acquisition en N de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en N+2 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.*

*Le PMP est égal à :*

$$[(100 \times 95 \text{ €}) + (200 \times 110 \text{ €})] / 300 = 105 \text{ €}.$$

#### Cas particuliers d'évaluation

– Droits sociaux détenus au 1.1.1949

Si vous étiez en possession au 1.1.1949 des droits sociaux cédés et qu'à cette date la valeur des titres était supérieure à leur prix d'acquisition retenez la valeur des titres au 1.1.1949.

– Valeurs mobilières acquises avant le 1.1.1979 : cf. ligne 315.

– Cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000.

En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000, échange initial ou échange prorogeant un report d'imposition, le prix d'acquisition des titres cédés est constitué par le prix de revient historique, c'est-à-dire celui d'origine des titres remis à l'échange diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. Le prix d'acquisition unitaire est alors égal au rapport suivant : [(prix de revient historique des titres remis à l'échange +/- soulte) / nombre de titres reçus lors de l'échange].

– Cession de titres ayant fait l'objet suite à leur acquisition d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation : le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté du complément de prix versé.

### 330

#### Frais d'acquisition

Vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire.

> les frais réels :

– si les titres cédés ont été acquis à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

– si les titres cédés ont été acquis à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition ne concerne que les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 :

– pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation ;

– pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

### 333

#### Report d'imposition des plus-values d'apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI)

Depuis le 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par personnes interposées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titre ou de droits s'y rapportant, à une société soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur sont placées en report d'imposition jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies (ces plus-values ne bénéficient plus alors du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI).

Remarque : le résultat déterminé ligne 332 est exclusivement positif seules les plus-values bénéficiant du report d'imposition.

Cochez la ou les cases de la ligne 333 si vous remplissez les conditions suivantes :

#### Conditions du report d'imposition

- l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- en cas de présence d'une soulte, le montant de cette dernière ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Un contribuable est considéré comme contrôlant la société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- ou lorsque le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou lorsque le contribuable y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

#### Expiration du report d'imposition

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport,

– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, effectué par la société bénéficiaire de l'apport, dans un délai de 3 ans décompté de date à date à compter de la date d'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report si la société cédante prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession dans :

• le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

• l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une des activités énumérées ci-dessus ayant pour effet de lui en conférer le contrôle tel que définit au II de l'article 150-0 B ter (cf. § "conditions du report d'imposition" ci-avant) ;

• dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A (PME soumise à l'impôt sur les sociétés ou équivalent, située en France ou dans l'UE ou avec un pays membre de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contre la fraude et l'évasion fiscale, ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées). Le non respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans sans préjudice de l'intérêt de retard.

– de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

– du transfert du domicile fiscal hors de France.

#### CADRE 4

##### DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPCVM OU UN PLACEMENT COLLECTIF

Si vous êtes domicilié hors de France, la plus-value distribuée par un OPCVM ou un placement collectif situé en France afférente à la cession d'éléments d'actif situés en France est imposable dès lors que vous êtes dans les cas mentionnés au cadre "Qui doit remplir la 2074-NR". Le montant de la distribution vous a été communiqué par l'organisme distributeur. Sous réserve du respect par l'organisme distributeur d'une condition

d'emploi de ses actifs, la plus-value distribuée est éligible exclusivement à l'abattement pour durée de détention de droit commun. L'abattement s'applique au montant de la plus-value après compensation avec les moins-values.

#### CADRE 5

##### DISTRIBUTIONS D'ACTIFS PAR LES FCPR ET FONDS PROFESSIONNELS

Si vous êtes domicilié hors de France, la distribution d'actifs situés en France par un FCPR ou un fonds professionnel spécialisé ou un fond professionnel de capital investissement situé en France, est imposable dès lors que vous êtes dans les cas mentionnés au cadre "Qui doit remplir la 2074-NR". Le montant de la distribution vous a été communiqué par l'organisme distributeur. La distribution est éligible exclusivement à l'abattement de droit commun. L'abattement s'applique au montant de la distribution après compensation avec les moins-values.

#### CADRE 6

##### 600

##### REPORT DE L'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2016

##### COLONNES PLUS-VALUE ET MOINS-VALUE

Reportez dans chacune des lignes de 601 à 604, les plus-values et/ou moins-values que vous avez calculées dans le ou les cadres précédents de la déclaration.

#### CADRE 7

##### MONTANT DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES, SITUATION AU 31.12.2015

Détaillez dans ce cadre le montant des moins-values subies de 2006 à 2015 qui n'ont pas encore été imputées sur les plus-values de même nature au 31.12.2015. Ces moins-values s'imputent au cadre 8 de la déclaration. Les moins-values les plus anciennes s'imputent en priorité sur les plus-values de l'année 2016.

#### CADRE 8

##### DÉCLARATION

##### 810

##### SITUATION N°2 : VOUS N'AVEZ RÉALISÉ QUE DES PLUS-VALUES

Remplissez le tableau, à l'exception de la colonne B et éventuellement D si vous n'avez pas de moins-values antérieures, page 5 et 6 de la déclaration n°2074-NR.

Remarque : si vous n'avez réalisé que des plus-values en 2016 et que vous ne disposez pas de moins-values antérieures reportables, le tableau permet simplement de calculer les abattements pour durée de détention potentiellement applicables.

##### 815

##### SITUATION N°3 : VOUS AVEZ RÉALISÉ DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES

Remplissez le tableau page 5 et 6 de la déclaration n°2074-NR.

Ce tableau vous permet :

– d'imputer vos moins-values de l'année et/ou vos moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix et pour le montant de votre choix dans la limite du montant de la plus-value.

– de calculer sur les plus-values subsistantes après imputation des moins-values, l'abattement pour durée de détention applicable pour la taxation dès lors qu'elles y sont éligibles. Le calcul de l'abattement est effectué, à l'exception des plus-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par vos personnes interposées, à l'aide de la déclaration 2074-ABT disponible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

– de déterminer la plus-value imposable.

##### Comment remplir le tableau ?

*Phase 1 : compensation entre plus-values et moins-values de l'année et/ou moins-values antérieures*

1. Reportez, colonne A, en les distinguant par ligne de titre et selon leur nature, chacune de vos plus-values et distributions de l'année (exemple : reportez ligne 817, la plus-value sur les titres A et/ou sur les titres B que vous avez déterminé ligne 332 de la 2074-NR). Important : Ne reportez colonne A que les plus-values ou distributions (montants positifs).

2. Répartissez dans la colonne B le montant des moins-values de l'année dans la limite du montant des plus-values de la colonne A. Les moins-values sont imputables sur les plus-values de votre choix, et pour le montant de votre choix.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values, inscrivez l'excédent de moins-value de l'année non imputé ligne 820 puis au paragraphe 9 "situation au 31.12.2016" dans la case 2016.

3. Effectuez à la colonne C la compensation entre les colonnes A et B.

4. Si vous disposez de moins-values antérieures vous avez aussi la possibilité de les imputer sur les plus-values de votre choix (plus-value de la colonne C). Remplissez la colonne D en indiquant le montant des moins-values antérieures imputables au regard de chacune des plus-values dans la limite du montant des plus-values. Opérez colonne E la compensation.

La plus-value ou la distribution est prise en compte pour le calcul du RFR. Vous devez donc reporter le montant de la plus-value calculée de la colonne E du tableau à la ligne 3SE de la 2042C1 de l'année de réalisation de la plus-value.

#### *Phase 2: calcul de l'abattement*

Rappel: les abattements ne s'appliquent qu'aux montants positifs de la colonne E.

Si votre plus-value après compensation est éligible à l'abattement pour durée de détention de droit commun et/ou renforcé, utilisez la déclaration n°2074-ABT1 (sauf pour le bloc 816), pour calculer l'abattement applicable puis complétez les colonnes F et/ou G du tableau.

La 2074-ABT1 est disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques. Reportez-vous à cette fiche pour savoir par quel type d'abattement sont concernés les titres apportés.

Remarque sur le bloc 816: Pour les plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou vos personnes interposées, répartissez les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun et/ou à l'abattement renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés. Appliquez ensuite le taux d'abattement correspondant à la durée de détention des titres indiqués dans le tableau pour calculer le montant de l'abattement applicable.

#### **CADRE 9**

Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans

Complétez le cadre 9 du montant des moins-values reportables au 31.12.2016, compte tenu des moins-values qui ont été imputées sur les plus-values réalisées en 2016.

Vous aurez ainsi une vision synthétique des moins-values restant à imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.